

Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard

CLÔTURE ET HAIE

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 634

Normes à respecter



AVIS IMPORTANT

Cette publication est fournie à titre informatif. Le contenu ne remplace pas les textes de règlements et autres documents administratifs auquel il fait référence. Il ne constitue pas une interprétation juridique des dispositions des règlements municipaux, ni d'aucune autre loi ou règlement du Québec ou du Canada.

Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard

1881, chemin du Village
Saint-Adolphe-d'Howard (Québec) J0T 2B0
Téléphone : (819) 327-2044 ou 1-855-327-2044
Courriel : urbanisme@stah.ca

Site web : www.stah.ca



Pour toute information, communiquez avec
le Service d'urbanisme et d'environnement

Mis à jour le 2 mai 2019

VOUS SOUHAITEZ IMPLANTER UNE CLÔTURE OU UNE HAIE?

Sur l'ensemble du territoire, le règlement de zonage 634 édicte les normes concernant les clôtures et les haies.

MARCHE À SUIVRE

Tout propriétaire doit se procurer un certificat d'autorisation auprès de la Municipalité avant de débuter des travaux de construction d'une clôture.

Il n'est pas nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'implantation d'une haie. Cependant, certaines normes doivent être respectées.

DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée :

- du **formulaire** de demande de certificat d'autorisation dûment complété;
- des détails de la clôture projetée;
- du certificat de localisation, émis après **l'an 2000**, ou d'un certificat d'implantation identifiant la clôture projetée.

Coût du certificat d'autorisation : **30\$**

NORMES À RESPECTER

Toute clôture et haie sont assujetties aux normes suivantes :

- Les clôtures et les haies doivent être implantées à une distance minimale de **1 m** de la ligne avant.
- Toute clôture ou haie doit être érigée à une distance minimale de **2 m** d'une borne-fontaine et à au moins **1 m** de tout autre équipement d'utilité publique.

MATÉRIAUX AUTORISÉS

Les matériaux autorisés pour ériger une clôture sont le bois, l'acier et l'aluminium prépeint, le verre trempé, le P.V.C., la maille de chaîne et le fer forgé.

Le fil d'acier barbelé et la broche à poule sont prohibés.

HAUTEUR

Une clôture servant à border un terrain doit respecter les hauteurs suivantes:

- En cour avant, la hauteur maximale est de **1,5 m**;
- En cour latérale et arrière, la hauteur maximale est de **2 m**.

Une haie n'est pas soumise à une hauteur maximale, à l'exception de celle implantée dans le triangle de visibilité où elle ne doit pas dépasser **1 m** de hauteur.

Le délai de validité d'un certificat d'autorisation est de **12 mois**.

